

Service biodiversité eau forêt

Synthèse des observations du public

Objet : *Projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département de la Lozère pour la saison cynégétique 2020-2021.*

La participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral visé en objet a été organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère, pendant la période légale de 21 jours du 29 mai au 18 juin 2020.

Au total, 197 contributions ont été recueillies durant la phase de consultation.

Les réponses exploitables concernent principalement deux sujets : la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau et les modalités relatives à la chasse du sanglier.

De manière plus diffuse, les thèmes sur la réduction de la période de chasse, la suspension des ouvertures anticipées, la gestion des espèces chassables, la problématique de la sécurité, ou l'interdiction complète de la chasse, sont signalés.

Le projet d'arrêté préfectoral est accepté en l'état par 7 contributeurs.

● Période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

Observations recueillies

53 contributeurs sont favorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau parmi ceux-ci, 50 se positionnent pour l'autorisation d'une période complémentaire débutant dès le 15 mai.

Arguments avancés par les partisans de la vénerie sous terre du blaireau :

- après le 15 mai, les blaireaux de l'année sont sevrés donc non-dépendants ;
- la vénerie est pratiquée par des équipages qui possèdent un certificat de vénerie ;
- les équipages interviennent souvent à la demande d'agriculteurs qui ont des dégâts ;
- aucune étude ne prouve qu'en Lozère le blaireau est en déclin ;

- le blaireau n'a pas de prédateur naturel ;
- le blaireau est le prédateur du hérisson, d'oiseaux nichant au sol et de petit gibier ;
- la vénerie sous terre est le seul moyen de réguler le blaireau, animal nocturne ;
- elle contribue à protéger les élevages en limitant les risques de zoonose ;
- les prélèvements par la chasse à tir sont faibles en raison du comportement nocturne de l'espèce ;
- la pratique depuis de nombreuses années n'a pas menacé la population de cette espèce ;
- les risques de collision sont accrus et peuvent causer beaucoup de dégâts sur un véhicule ;
- les départements voisins (topographie et climat similaires) accordent la période complémentaire.

122 contributeurs sont défavorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau en général, et en particulier pendant la période complémentaire à partir du 15 mai.

Arguments avancés par les adversaires de la vénerie sous terre du blaireau :

- la fragilité des effectifs de l'espèce, déjà impactée par les activités anthropiques ;
- la vulnérabilité des jeunes pas encore émancipés à cette période ;
- condamnation de ce mode de chasse jugé cruel ;
- l'absence d'éléments factuels sur la réalité et l'importance des dégâts causés par cet animal ;
- l'existence de solutions alternatives pour limiter l'impact sur les activités humaines ;
- les effets néfastes sur les espèces cohabitantes dans les terriers ;
- le classement du blaireau en annexe 3 de la convention de Berne ;
- l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux interdisant la période complémentaire de la vénerie du blaireau dans l'Indre.

Analyse

Les prélèvements par tirs sont évalués à 200 individus au cours de la saison 2016-2017 et à 144 pour la saison suivante (cf. tableaux de chasse de la fédération des chasseurs).

Le bilan fourni par l'association départementale des équipages de vénerie sous terre (ADEVST) présente un nombre de prises s'élevant à 62 individus au cours de la période complémentaire 2019 (58 en 2018).

La situation de cette espèce ne semble pas préoccupante, même s'il reste difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse de sa population.

La proposition de la fédération départementale des chasseurs de maintenir la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

● **Les modalités relatives à la chasse du sanglier**

Observations recueillies

Une dizaine de contributions demande :

- une réduction de la période de chasse (fermeture en janvier, en février) ;
- une interdiction de la chasse par temps de neige.

Analyse

Les mesures mises en œuvre dans le département, en concertation avec la fédération départementale des chasseurs et le monde agricole, visent au maintien ou au rétablissement de l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes aux exploitations agricoles.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral en ce qui concerne la période et les conditions de chasse du sanglier.

- **Contributions diverses**

Celles-ci seront examinées en concertation avec la fédération départementale des chasseurs en vue d'une éventuelle prise en compte pour les prochaines campagnes de chasse.